

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-5767
Cas : CM-2015-4403

Montréal, le 6 août 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Judith Lapointe, juge administrative

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont)

Employeur

C.

Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont (CSN)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 26 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre hospitalier.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission comprend que tous les salariés habituellement en fonction travailleront 90% de leur temps normalement travaillé, et ce, dans tous les centres exploités par l'établissement dans lesquels ils travaillent.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Judith Lapointe

M^{me} Lorraine Brodeur
Représentante de l'employeur

M. Marc Cuconati
Représentant de l'association accréditée

JL/jm

ENTENTE PARTICULIÈRE INTERVENUE

ENTRE

L'HÔPITAL MAISONNEUVE-ROSEMONT
5415, boul. de l'Assomption
Montréal Québec H1T 2M4
"L'Employeur"

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS
DE L'HÔPITAL MAISONNEUVE-ROSEMONT (STTHMR CSN)
Certificat d'accréditation AM-2000-5767
"Le syndicat"

OBJET : SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE LÉGALE

- CONSIDÉRANT** que nous désirons respecter la Loi sur les services essentiels ;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties d'assurer une prestation de soins adéquate à la population ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement visé est un Centre hospitalier (CH) spécialisé ;
- CONSIDÉRANT** que les personnes salariées visées par l'association accréditée sont les personnes salariées comprises dans les catégories suivantes :
- Personnel paratechnique, services auxiliaires et métiers
 - Personnel de bureaux, techniciens et professionnels de l'administration

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré.
2. Le pourcentage d'heures travaillées des salariées pour assurer les services essentiels sera appliqué en fonction du pourcentage prévu pour un Centre hospitalier (CH) spécialisé.
3. Le détail du nombre de personnes salariées maintenues pour assurer les services essentiels par titre d'emploi, par quart de travail et unités de soins ou catégories de services, est précisé à l'Annexe 1 de la présente entente.
4. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux des personnes salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.
5. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat 7 jours avant la date prévue de grève.

Au moins 48 heures avant le début de la grève, le syndicat transmet à son tour les horaires de grève à l'employeur en y indiquant, pour chacun des services concernés et par quart de travail, le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne

CRT-MTL 15 JUNE 10:19

salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services.

6. En cas d'événements imprévus (ex. : cas d'urgence) ou de difficultés d'application de la présente entente, les parties se rencontrent afin d'évaluer la situation. À défaut de trouver une solution, les parties s'adresseront au médiateur du Conseil des services essentiels.
7. Les personnes salariées qui assureront les services essentiels seront rémunérées selon le pourcentage de la prestation de travail effectuée, en conformité avec les dispositions de la convention collective en vigueur dans l'établissement.
8. Le syndicat reconnaissant le libre accès à l'établissement, en tout temps, aux bénéficiaires, aux visiteurs/euses, aux salariés des autres accréditations, aux cadres, aux sous-traitants et aux fournisseurs afin d'y exercer leurs fonctions habituelles etc.
9. Les représentants syndicaux auront accès au local syndical en tout temps.
10. Lors de la journée de grève effective, les représentants syndicaux, accompagnés par un représentant de l'employeur, auront la liberté de circuler dans l'établissement sur les unités visées par les services essentiels, afin de vérifier et d'évaluer, à chaque quart de travail, les services essentiels fournis et l'affichage des horaires de grève.
11. La présente entente est valable jusqu'à la fin du conflit.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 28 jour du mois de mai 2015.

Hôpital Maisonneuve-Rosemont STT HMR CSN
Nom de l'établissement Nom du syndicat

Luciane Boudreau
Représentant patronal

Mme Guenette
Représentant syndical

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.
4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 48 heures [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : 2 pages.

SIGNATURE(S) :

Lorraine Brodeur
Partie patronale (signature)

Lorraine Brodeur
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date :

Téléphone : (514) 252-3400 p. 4646

Courriel : lbrodeur.hmr@ssss.gouv.qc.ca

Marc Cuconati
Partie syndicale (signature)

Marc Cuconati
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date :

Téléphone : (514) 252-3417 p.

Courriel : mcuconati.hmr@ssss.gouv.qc.ca

ORT-MTL 15 JUN 2016 10:19